

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/186

DÉLIBÉRATION N° 25/096 DU 3 JUIN 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS, PAR L'INTERMÉDIAIRE DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL (CIN), À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ (AVIQ) ET LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA RÉCUPÉRATION INTERSECTIONNELLE DES PAIEMENTS INDUS EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. A la suite de la sixième réforme de l'Etat, la compétence relative à la gestion et au paiement des prestations familiales a été transférée aux entités fédérées, conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles*. L'Agence pour une Vie de Qualité (ci-après, l'AVIQ) est devenue compétente pour la régulation de la gestion et du paiement des prestations familiales pour la Région wallonne.
2. Dans ce contexte, les articles 2/2 et 29 du Code wallon de l'action sociale et de la santé prévoient que le contenu, les règles et modalités pratiques de la mise en œuvre des différentes compétences de l'AVIQ en matière de prestations familiales sont définis dans un contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et l'AVIQ. Ce dernier confie à l'AVIQ les compétences en matière d'allocations familiales suivantes :
 - la gestion des allocations familiales ;
 - la gestion des budgets et le contrôle des caisses d'allocations familiales y afférentes ;
 - le développement de services destinés aux familles.
3. En tant que régulateur¹, l'AVIQ exerce une mission de contrôle sur la gestion financière des moyens mis à disposition des caisses d'allocations familiales. Toutefois, elle ne procède pas elle-même au paiement des allocations familiales : cette mission incombe

¹ Conformément à l'article 111 du Décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* et à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 février 2022 *relatif aux contrôles dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales*.

aux cinq caisses d'allocations familiales wallonnes, à savoir Famiwal, Infino, KidsLife, Parentia et Camille.

4. L'AVIQ encadre les activités des caisses d'allocations familiales précitées afin de garantir que toutes les familles wallonnes concernées bénéficient des droits qui leur sont reconnus, et ce, avec une charge administrative minimale.
5. Dans le cadre de sa mission de régulateur du régime wallon des allocations familiales, l'AVIQ veille, par l'intermédiaire de ses inspecteurs sociaux, à surveiller l'exécution du décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. Cette surveillance comprend des contrôles administratifs (bonne gestion administrative des dossiers), quantitatifs et qualitatifs, fondés sur des données issues de diverses sources authentiques.
6. L'accès au régime wallon des allocations familiales est subordonné à l'intégration préalable des données dans une base de données centrale, reprenant tous les dossiers d'allocations familiales en Région wallonne, qui agit comme routeur des informations électroniques issues des sources authentiques vers la caisse d'allocations familiales compétente.
7. L'AVIQ met en œuvre une politique préventive dans le secteur des allocations familiales visant à éviter les paiements indus et à garantir l'octroi et le maintien des prestations dans le respect des droits des assurés sociaux. Cette politique de prévention a été mise en place afin d'éviter le paiement des allocations familiales ou des suppléments sociaux à des familles qui ne peuvent y prétendre. Il s'agit aussi d'éviter au maximum de devoir récupérer des indus auprès des familles.

Les instruments mis en place pour soutenir cette politique de prévention sont notamment l'échange électronique des données, le Cadastre des allocations familiales et les contrôles sociaux et administratifs.

8. Lorsqu'un paiement indu est constaté par une caisse d'allocations familiales, plusieurs procédures de récupération peuvent être envisagées :
 - Le *remboursement volontaire* par l'assuré social ;
 - La *retenue sectorielle*, à savoir la suspension par la caisse d'allocations familiales de tout ou partie des futures allocations familiales jusqu'à récupération de l'indu ;
 - La *retenue intersectorielle*, à savoir la déduction sur d'éventuelles autres prestations sociales (telles que les indemnités d'incapacité de travail versées par un organisme assureur). La caisse d'allocations familiales compétente peut alors demander à une autre institution de sécurité sociale, par exemple la mutuelle ou l'organisme assureur, de retenir une partie de ces allocations pour récupérer l'indu. Cette procédure peut être mise en place lorsque les deux premières options s'avèrent insuffisantes, et que le montant de l'indu est au minimum de 250 euros².
9. L'AVIQ et les caisses d'allocations familiales doivent, dans le cadre de leurs missions respectives, pouvoir accéder aux données relatives à l'affiliation des bénéficiaires auprès

² Conformément à l'article 1410, §4, du Code judiciaire, une institution de sécurité sociale peut récupérer automatiquement auprès d'une autre institution de sécurité sociale jusqu'à 10 % des prestations futures du débiteur lorsqu'un paiement indu a été effectué. Le respect du seuil minimum des moyens d'existence doit en outre être respecté.

d'un organisme assureur. Cette information est nécessaire à l'AVIQ dans le cadre de son rôle de routeur des informations vers les caisses d'allocations familiales et de sa mission de contrôle de la gestion et du paiement des prestations familiales pour la Région wallonne. Elle est en outre nécessaire aux caisses d'allocations familiales pour la mise en œuvre des procédures de récupération d'indus, en particulier la procédure de retenue intersectorielle, en cas de paiement indu effectué par une caisse d'allocations familiales. Actuellement, la mise en œuvre des retenues intersectorielles est entravée par l'absence d'informations actualisées concernant l'identification de l'organisme assureur auprès duquel l'allocataire est affilié. Il est dès lors impératif que les caisses d'allocations familiales puissent disposer de ces données de manière automatisée et fiable.

10. Afin de garantir une égalité de traitement et d'assurer la lutte contre la fraude sociale, l'AVIQ doit veiller à ce que les caisses d'allocations familiales disposent d'informations actualisées concernant l'affiliation des assurés sociaux auprès d'un organisme assureur. Cette information est indispensable, notamment pour mettre en œuvre des procédures de retenue intersectorielle en cas de récupération d'indus, lorsque les moyens sectoriels ou le remboursement volontaire sont inopérants.
11. L'AVIQ et les caisses d'allocations familiales (Parentia, Camille, Kidslife, Infino et Famiwal) souhaitent obtenir auprès des organismes assureurs, par l'intermédiaire du Collège Intermutualiste National (CIN, l'organisation qui agit comme gestionnaire du réseau secondaire des mutualités), les données à caractère personnel suivantes relatives à l'assurabilité des personnes concernées : le NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale : numéro de Registre national ou numéro Banque-Carrefour) de l'allocataire, ainsi que l'organisme assureur et la mutuelle auxquels il est affilié.

Les données demandées concernent les allocataires dans les cas de paiement indu et, plus particulièrement, dans le cas spécifique de la retenue intersectorielle. Ils sont identifiés sur base de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS). Les données ne sont accessibles que pour les personnes pour lesquelles il y a un paiement indu à récupérer en raison du fait que la personne concernée ne rembourse pas de façon volontaire, et qu'il n'y a plus de retenues possibles sur des prestations familiales futures.

12. Les personnes concernées par la communication de données à caractère personnel relatives à l'affiliation des bénéficiaires auprès d'un organisme assureur sont les allocataires, c'est-à-dire les personnes à qui les allocations familiales sont dues en tout ou en partie, en vertu d'une réglementation ou une décision prise en application de celle-ci. Les allocataires sont donc les bénéficiaires directs des prestations familiales. L'identification des allocataires s'opère sur base de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS). À titre indicatif, environ 49.000 dossiers présentent un indu généré par une caisse d'allocations familiales, et pourraient éventuellement engendrer une procédure de retenue intersectorielle.
13. En pratique, la communication de données à caractère personnel visée par la présente délibération s'appliquera exclusivement aux dossiers d'allocations familiales faisant l'objet d'un paiement indu, en raison du fait que la personne concernée ne rembourse pas de façon volontaire, et dès lors que des retenues sur des prestations familiales futures ne sont plus possibles. La mise en œuvre de cette communication de données suppose que la caisse d'allocations familiales ait, au préalable, constaté l'existence d'un indu et examiné les possibilités de récupération par remboursement volontaire ou par retenue

sectorielle sur les prestations futures. Ce n'est qu'en l'absence de solution par ces deux voies que la procédure de retenue intersectorielle pourra être envisagée, justifiant ainsi l'accès aux données relatives à l'affiliation de l'allocataire auprès d'un organisme assureur. La communication des données est donc strictement limitée aux situations dans lesquelles une retenue intersectorielle est nécessaire à la récupération de l'indu.

14. En tant que régulateur du régime wallon des allocations familiales, l'AVIQ, ainsi que les caisses d'allocations familiales dans le cadre de la gestion et du paiement des allocations familiales, ont besoin d'accéder aux données provenant du Collège Intermutualiste National (CIN). Cette source authentique centralise les informations relatives au statut de soins de santé des bénéficiaires, telles que gérées par les organismes assureurs. L'accès à ces données s'effectue via une application wallonne dédiée à la gestion des allocations familiales, qui constitue un moteur de flux électroniques d'échange de données permettant aux organismes d'allocations familiales d'interagir avec le cadastre des allocations familiales et de consulter l'ensemble des sources authentiques pertinentes. Il est important de souligner que l'accès aux données issues des sources authentiques est strictement limité à la caisse d'allocations familiales en charge du dossier concerné. Une caisse d'allocations familiales ne gérant pas le dossier d'un bénéficiaire ne pourra en aucun cas accéder à ses données.
15. L'accès aux données à caractère personnel sollicité se réalisera à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et à l'intervention d'un intégrateur de services régional (la Banque Carrefour d'Echange de Données), conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. Ainsi, les données à caractère personnel relatives aux assurés seront collectées et centralisées par le CIN, échangées via la BCED et la BCSS, puis consultées par l'AVIQ et les caisses d'allocations familiales, garantissant ainsi une coordination efficace et sécurisée entre toutes les parties concernées.
16. Au sein de l'AVIQ, l'accès aux données à caractère personnel visé par la présente délibération est strictement limité aux membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les agents de la « Branche Famille » et du « Service informatique » de l'AVIQ.
17. L'AVIQ et les caisses d'allocations familiales wallonnes ont été autorisées par les décisions n° 052/2019 du 3 décembre 2019 et n° 034/2021 du 3 août 2021 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, dans le cadre de leurs missions de gestion et de paiement des allocations familiales en Région wallonne.
18. Les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données à caractère personnel au moyen de la politique de confidentialité spécifique aux allocations familiales et à l'application wallonne de gestion des allocations familiales, disponible en ligne sur site Internet de l'AVIQ. Les allocataires sont en outre informés de la récupération de l'indu, d'une part par la caisse d'allocations familiales, et d'autre part par l'organisme

assureur/mutuelle, qui procède à la récupération pour le compte de la caisse d'allocations familiales.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

19. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

20. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
21. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* (articles 106 à 111), l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 janvier 2019 *portant désignation des inspecteurs sociaux chargés du contrôle de l'application des dispositions réglementaires relatives au dispositif de gestion et de paiement des prestations familiales*, l'arrêté du Gouvernement Wallon 12 novembre 2021 *exécutant les articles 101 à 103 et 109 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur l'obligation d'information et le devoir de conseil des Caisses d'allocations familiales*, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 février 2022 *relatif aux contrôles dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales*, le Code judiciaire (article 1410, §4), le Code pénal social.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

22. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la

destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 23.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir d'une part, permettre à l'AVIQ d'exercer ses missions légales en tant que régulateur du régime wallon des allocations familiales, telles que définies notamment par le décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. Les données à caractère personnel relatives à l'affiliation des bénéficiaires auprès d'un organisme assureur permettront à l'AVIQ d'assurer son rôle de routeur des informations électroniques issues de sources authentiques vers les caisses d'allocations familiales compétentes, ainsi que d'assurer le contrôle de la gestion et du paiement des prestations familiales pour la Région wallonne. D'autre part, la communication de ces données permettra aux caisses d'allocations familiales wallonnes de mettre en œuvre les procédures de récupération de paiements indus, en particulier la procédure de retenue intersectorielle, lorsque les modalités classiques de récupération (remboursement volontaire ou retenue sectorielle) s'avèrent inopérantes.

Minimisation des données

- 24.** Les données à caractère personnel visées par la présente délibération sont nécessaires à l'AVIQ et aux caisses d'allocations familiales afin de mettre en œuvre la procédure intersectionnelle de récupération des paiements indus. La communication des données est strictement limitée aux situations dans lesquelles une retenue intersectorielle est nécessaire à la récupération de l'indu, à savoir dès lors que la personne concernée ne rembourse pas de façon volontaire, et que des retenues sur des prestations familiales futures ne sont plus possibles.
- 25.** En particulier, le numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro de Registre national ou numéro Banque-Carrefour) permettra d'identifier l'allocataire faisant l'objet d'une procédure de récupération d'un paiement indu. L'organisme assureur auquel le bénéficiaire de l'allocation familiale est affilié permettra de mettre en œuvre la retenue intersectionnelle, impliquant que la caisse d'allocations familiales puisse demander à un autre organisme de sécurité sociale de retenir une partie des allocations qu'elle fournit, afin de récupérer le montant de l'indu.
- 26.** Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

- 27.** Les données à caractère personnel seront conservées par les caisses d'allocations familiales pendant une durée de 5 ans pour les dossiers clôturés qui n'ont pas donné lieu à un paiement de prestations familiales (à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption a été signé ou la demande des allocations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu), pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, ou de 7 ans pour les dossiers clôturés ayant donné lieu à au moins un paiement et ne donnant plus lieu à d'autres paiements (à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des

Comptes), pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés³. En outre, les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, qui ont fait l'objet d'une fraude en raison de manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes seront conservées pendant 10 ans (à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des comptes), pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, et pour autant que la fraude ait été découverte dans le délai de 7 ans cité précédemment.

Intégrité et confidentialité

- 28.** La communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 29.** La communication de données a également lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de l'AVIQ. Lors de la consultation des données par l'AVIQ, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que l'AVIQ gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que l'AVIQ dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.
- 30.** La communication des données à caractère personnel intervient également à l'intervention du CIN qui, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, tient à jour un répertoire des références sectoriel pour le secteur des organismes assureurs (et sait donc quel assuré social est affilié auprès de quel organisme assureur). L'organisation peut par conséquent garantir que les données à caractère personnel de la personne concernée sont effectivement exclusivement transmises à l'organisme assureur compétent.
- 31.** Lors du traitement des données à caractère personnel, l'AVIQ et les caisses d'allocations familiales doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30

³ Conformément à l'article 109 du décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.

juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les Organismes assureurs (OA), par l'intermédiaire du Collège Intermutualiste National (CIN), à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) et les caisses d'allocations familiales dans le cadre de la récupération des paiements indus en matière d'allocations familiales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 19 juin 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.